



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un lotissement de 165 logements, limitrophe de la ZAC des Usènes, rive nord du Canal des Mines de Fer de la Moselle, à Talange (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « BLUE SARL », reçu complet le 24 octobre 2017, relatif au projet de création d'un lotissement de 165 logements, limitrophe de la ZAC des Usènes, rive nord du Canal des Mines de Fer de la Moselle, à Talange (57) ;

Vu la décision du 28 novembre 2017 soumettant à étude d'impact le projet de création d'un lotissement de 165 logements, situé ZAC des Usènes, rive nord du Canal des Mines de Fer de la Moselle, à Talange (57) ;

Vu le recours administratif formé le 18 décembre 2017 par BLUE SARL, reçu le 21 décembre 2017, à l'encontre de la décision susvisée du 28 novembre 2017 ;

Vu les compléments fournis par le pétitionnaire le 5 février 2018, à l'appui du recours administratif susvisé et notamment l'attestation de mise à disposition au maître d'ouvrage des éléments relatifs à l'étude d'impact réalisée pour la création et la réalisation de la ZAC de Usènes sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Talange d'une part ;
et l'engagement du pétitionnaire de prise en compte des avis de l'autorité environnementale de l'étude d'impact menée par la ville de Talange sur la ZAC des Usènes d'autre part ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la ZAC des Usènes, en date du 13 août 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de réalisation de la ZAC des Usènes, en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;
- qui consiste à réaliser un lotissement de 165 logements, créant une surface de plancher de 13 691 m² sur un terrain d'assiette de 5,1 ha ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu :

- dans un secteur arboré, rare à l'échelle de la commune, susceptible d'être impacté par le projet ;

- dans une zone végétalisée en rive du Canal des Mines de Fer de la Moselle, susceptible de présenter un enjeu de continuité écologique ;
- à proximité d'une voie ferrée et de la RD 953, susceptibles de générer des nuisances sonores ;
- en connexion avec des voies de raccordement du lotissement susceptible de générer un trafic supplémentaire ;
- sur un terrain constitué de remblais susceptibles d'être pollués, selon les pièces du dossier et notamment l'étude FONDASOL ;
- sur un terrain correspondant à un secteur de nappe affleurante et des risques inhérents ;
- sur un site où l'imperméabilisation risque de générer des ruissellements, qui induisent un enjeu de gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales ;
- sur un site où les eaux usées générés sont susceptibles d'impacter la station d'épuration qui présente un enjeu de dimensionnement hydraulique ;

Considérant la localisation du projet :

- qui se situe sur des terrains qui était initialement inclus dans le projet de création de la ZAC des Usènes permettant de tenir compte des avis et recommandations formulées par l'Autorité environnementale au titre du projet de création de la ZAC d'Usènes ;
- qui se situe en bordures du projet de réalisation de la ZAC des Usènes pour lequel un avis de l'Autorité environnementale précise que « *Le rapport de présentation indique que la ZAC aura une superficie d'environ 18 hectares. Le dossier de création annonçait 23 hectares en 2015, chiffre indiqué également dans l'étude d'impact actualisée de 2017. L'Autorité Environnementale recommande que la donnée exacte (a priori 18 hectares) soit confirmée, et que les potentielles évolutions de périmètre depuis 2015 soient précisées.* », ce qui conduit à considérer que l'étude d'impact réactualisée proposée au titre de la phase de réalisation de la ZAC et l'avis correspondant pour sa partie située au nord du Canal des mines de fer de la Moselle, concernent à ce titre le projet de lotissement.
- que l'étude d'impact concernant la création puis la réalisation de la ZAC d'Usènes est en droit d'être utilisée, dans la mesure où la commune de Talange détentrice de ces études a donné son accord ;
- que les avis et recommandations émanant des phases de création et réalisation de la ZAC des Usènes s'imposent à ce projet, le pétitionnaire ayant fait savoir par courrier qu'il fait sien l'ensemble de ces avis et recommandations.

Considérant que les avis relatifs au projet de création puis réalisation de la ZAC des Usènes et notamment les recommandations correspondantes seront pris en compte, les mesures étant reprises en annexe de la présente décision ;

Considérant les éléments d'information nouveaux apportés dans le cadre du recours et dont les principaux sont évoqués en annexe de la présente décision ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

La décision du 28 novembre 2017 soumettant à étude d'impact le projet de création d'un lotissement de 165 logements, situé ZAC des Usènes, rive nord du Canal des Mines de Fer de la Moselle, à Talange (57) est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement de 165 logements, situé ZAC des Usènes, rive nord du Canal des Mines de Fer de la Moselle, à Talange (57), présenté par le maître d'ouvrage « BLUE SARL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui sont jointes à la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Strasbourg, le 22 FEV. 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p>